

Régimes immobilisés

Comprendre la loi sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par la loi sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir des fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

De plus, ces règles peuvent être modifiées en tout temps, raison pour laquelle la loi sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador doit être revue avant d'amorcer une demande de déblocage. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page suivante :
<https://www.gov.nl.ca/snl/renseignements-en-francais/>

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un déblocage est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

Compte de retraite immobilisé : Un compte de retraite immobilisé (CRI) est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon d'en retirer les fonds. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait. Le titulaire du régime peut transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou acheter une rente à compter de 55 ans, ou avant si le régime de retraite le permet, et doit le faire au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Fonds de revenu viager : Un fonds de revenu viager (FRV) fonctionne de la même façon qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à ceci près qu'en plus du montant minimal prescrit qui doit être retiré à titre de revenu chaque année, un montant maximal prescrit s'applique également. Certains FRV peuvent également devoir être convertis en rente viagère à l'âge de 80 ans.

Fonds de revenu de retraite immobilisé : Un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) a le même montant minimal prescrit qu'un FERR et un FRV, et le calcul du montant maximal prescrit tient également compte du rendement des placements de l'année précédente. Toutefois, il n'est pas nécessaire de le convertir en rente viagère à l'âge de 80 ans.

Âge minimal de la retraite : En général, l'âge minimal est de 55 ans, mais les modalités du régime de retraite particulier du participant peuvent donner droit à une rente anticipée.

Déblocage unique :

- La loi sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Solde peu important :

- La valeur totale de tous les comptes de CRI, de FRV et de FRRRI est inférieure à 10 % du MGAP; ou
- le titulaire a atteint l'âge de 55 ans ou l'âge auquel le titulaire serait admissible à des prestations de retraite en vertu du régime duquel les fonds ont été transférés, et la valeur des actifs du titulaire dans tous les FRV, FRRRI et CRI est inférieure à 40 % du MGAP (23 480 \$ en 2020).
- La valeur totale des comptes doit être retirée en un seul montant.
- Le titulaire du régime doit remplir le document [Form 7: Application to Withdraw a Small Balance](#).
- L'époux ou le conjoint de fait devra remplir le document [Form 3: Waiver of Joint and Survivor Pension](#).

Difficultés financières :

- La loi sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Retrait de non-résident :

- La loi sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Espérance de vie réduite :

- Un médecin qualifié doit attester par écrit qu'une incapacité physique ou mentale réduit sensiblement l'espérance de vie du titulaire du régime.
- Le titulaire du régime peut retirer les fonds en un montant forfaitaire ou en une série de paiements. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.

- L'époux ou le conjoint de fait devra remplir le document [Form 3: Waiver of Joint and Survivor Pension](#).

Revenu temporaire :

- Permis seulement dans le cas d'un FRV.
- Le titulaire du régime doit avoir 55 ans ou plus, mais ne pas avoir atteint 65 ans durant l'année civile où la demande de retrait est présentée.
- Le revenu total des prestations de retraite reçues par le titulaire du régime durant l'année civile où la demande est présentée doit être inférieur à 40 % du MGAP (23 480 \$ en 2020).
- Le montant du revenu temporaire auquel le titulaire du régime est admissible pour l'année civile se calcule comme suit : $A - B = \text{Revenu temporaire maximal}$
 - $A = 40\%$ du MGAP (23 480 \$ en 2020) pour l'année civile durant laquelle la demande est présentée.
 - $B = \text{Revenu total des prestations de retraite à recevoir par le titulaire de tous les FRV, FRRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la loi sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador ou régis par une loi du Canada ou d'une province canadienne, sauf le revenu retraite au titre du Régime de pensions du Canada.}$
- Le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, doivent remplir le document [Form 8: Application to Receive a Temporary Income](#).

Au décès :

- Les fonds seront débloqués et transférés à l'époux ou au conjoint de fait survivant, s'il y a lieu.
- En l'absence d'un époux ou d'un conjoint de fait, le produit du régime est payable au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier.

Considérations

Passez en revue les règles de débloccage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le débloccage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.